
Civ. 1e, 14 nov. 2000, n° 98-21627

Pourvoi n° 98-21627

Motif : "Mais attendu que l'arrêt retient que les AGF régulièrement appelées à l'instance allemande [intentée par un salarié contre l'assureur au titre d'un contrat collectif d'assurance maladie] ne sont pas fondées à prétendre échapper aux règles de reconnaissance et d'exécution instituées par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, au seul prétexte de l'existence dans le contrat d'une clause compromissoire dont les parties signataires du contrat [i.e. l'employeur et le salarié] étaient seules à pouvoir se prévaloir devant le juge allemand, ce que précisément elles n'ont pas fait ; qu'ainsi, par ce seul motif (...), la cour d'appel a légalement justifié sa décision".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Arbitrage

Reconnaissance

Assurance

Doctrine:

Rev. arb. 2001. 506, note L. Idot

RTD com. 2002. 40, obs. E. Loquin

RGDA 2000. 1131 et 2001. note V. Heuzé

JCP 2001. II. 10597, note Ch. Kaplan et G. Cuniberti

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/convention-de-bruxelles/civ-1-14-nov-2000-n%C2%B0-98-21627/2772>